

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 29/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**Société IES (Impact Environnement Services)**

8 avenue Aristide Bergès  
38420 DOMENE

Références : 2022-Is074RT

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement exploité par la société IES, implanté 8 avenue Aristide Bergès 38420 DOMENE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action "coup de poing" régionale 2022 relative à la prévention du risque incendie dans les ICPE, et a été menée sur la base d'un canevas d'inspection régional.

Les points de contrôle examinés dans le cadre de cette action ont été les suivants :

- contrôle de l'état des stocks (post-lubrizol)
- respect des dimensionnements en eau d'extinction et mousse, présence des moyens d'intervention (extincteurs, RIA...)
- maintenance et test des équipements de défense incendie
- prévention des pollutions liées aux eaux d'extinction

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société IES (SIRET : 38870057700025)
- 8 avenue Aristide Bergès - 38420 DOMENE
- Code AIOT dans GUN : 0006102893
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso Seuil bas

La société Impact Environnement Services (IES) exploite à Domène une installation destinée aux opérations de tri, regroupement et stockage de déchets dangereux. Ces déchets dangereux sont

rassemblés afin de constituer des lots homogènes de taille industrielle, en vue de leur élimination et/ou valorisation.

Les principaux clients sont le CHU de Grenoble, l'Institut National d'Energie Solaire et le CEA.

IES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3532 du 9 juin 1997, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-19 du 29 janvier 2020 dans le cadre d'un projet de modifications des installations destiné à améliorer de manière importante le niveau de sécurité du site vis-à-vis du risque incendie (stockage des déchets triés dans un bâtiment indépendant coupe-feu 2h et création d'une rétention des eaux d'extinction incendie adaptée au risque).

Le site est classé « IED » pour son activité de transit de déchets dangereux (rubrique n°3510), et Seveso Seuil Bas compte tenu des caractéristiques de dangerosité et des quantités de certains déchets stockés.

A ce jour, les principales modifications du site ont été réalisées (création du bâtiment de stockage des déchets triés, et du bâtiment de stockage des emballages neufs, mise en œuvre d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, de la rétention des eaux d'extinction). Le bâtiment C existant était en cours de réaménagement le jour de l'inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prévention du risque incendie**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Aucune

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 : état des matières stockées	Arrêté ministériel du 04/10/2010 - article 47	/	Sans objet
n°2 : moyens de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.2.3 et §7.2.4	/	Sans objet
n°3 : maintenance et test	arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.5.3	/	Sans objet
n°4 : prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.2.5 et §7.4.1.V	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection a été menée dans le cadre de l'action "coup de poing" régionale 2022 relative à la prévention du risque incendie dans les ICPE, et a porté sur la mise à disposition de l'état des stocks, ainsi que sur la conformité des moyens de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie.

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée et deux observations ont été formulées.

## **2-4) Fiches de constats**

### **Nom du point de contrôle n°1 : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - article 47
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux

risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

voir annexe confidentielle

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** /

### Nom du point de contrôle n°2 : moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.2.3 (moyens de lutte contre l'incendie) et §7.2.4 (ressource en eau)

**Prescription contrôlée :**

§7.2.3. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques ;
- d'une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux à risques, reliée à un système de télésurveillance opérationnel 24h/24 et 7j/7.

§7.2.4. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup> par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté au plus proche du risque.

**Constats :**

Un poteau incendie, débitant un débit de 106 m<sup>3</sup>/h sous 4,5 bars est localisé à 140 mètres des installations.

La détection incendie est réalisée au moyen de 18 détecteurs de fumée pour l'ensemble du site et de 2 détecteurs de flamme au niveau de la zone de stockage des cuves de stockage des solutions organiques et minérales. Les alarmes sont retransmises 24h/24, 7j/7 à une société de télésurveillance. Une levée de doute peut être effectuée soit par le personnel présent sur site, soit via le système de vidéosurveillance (16 caméras couvrant l'intérieur et l'extérieur du site) consultable à distance.

Le site dispose également d'extincteurs répartis dans les bâtiments de stockage.

Un plan détaillé des locaux, précisant la localisation des déchets dangereux et les pictogrammes de danger associés, a été élaboré et présenté à l'inspection.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans

**Proposition de suites :** /

### Nom du point de contrôle n°3 : maintenance et test

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.5.3

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Constats :

Le contrôle des extincteurs, du système de détection incendie et des exutoires de désenfumage est effectué tous les ans. Les rapports de contrôle sont disponibles et ne font pas état de non-conformités (ou celles-ci sont traitées lors du contrôle : remplacement d'une cartouche CO<sub>2</sub>, remplacement d'extincteurs en fin de vie, etc). Les contrôles ont été réalisés en mai 2021 par la société SASIC pour le système de détection incendie et le système de désenfumage, et en juillet 2021 par la société DESAUTEL pour les extincteurs.

Par ailleurs, un test de transmission des alarmes incendie vers la société de télésurveillance est réalisé tous les 6 mois (pendant et en dehors des heures d'ouverture).

Concernant les portes coupe-feu, celles-ci ont été mises en service depuis moins d'un an (dans le cadre de la construction des 2 nouveaux bâtiments de stockage) : leur contrôle sera intégré aux contrôles 2022 des dispositifs de désenfumage et système de détection incendie, par la société SASIC.

Concernant les extincteurs, un certificat N4-Q4 a été délivré le 02/08/21.

Un suivi de ces interventions et des échéances associées est réalisée sur un registre informatisé.

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** /

### Nom du point de contrôle n°4 : prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** arrêté préfectoral du 11/05/15 modifié par arrêté préfectoral du 29/01/20 - §7.2.5 (réception des eaux d'incendie) et §7.4.1-V (réceptions et confinement)

#### Prescription contrôlée :

§7.2.5. Le site sera doté d'une capacité de rétention d'eau au moins 145 m<sup>3</sup> pour la collecte des eaux d'incendie issues de l'ensemble des zones d'exploitation du site à l'exception des quatre cuves vrac de 15 m<sup>3</sup> chacune. Cette rétention sera opérationnelle au plus tard le 31 octobre 2020.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'intervenant.

§7.4.1-V. [...] Afin de rendre efficace ce confinement, le point de rejet vers le dispositif d'infiltration des eaux pluviales issues du site est équipé d'une vanne de fermeture. Une consigne en précise les modalités de mise en œuvre.

#### Constats :

Lors des travaux de modification du site réalisés en 2020/2021, un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie a été mis en place : en cas d'incendie, le réseau de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'exploitation est mis en charge par fermeture de la vanne martellière située en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, et ouverture de la vanne située sur la canalisation reliée au bassin de rétention (bassin bétonné et couvert) de 140 m<sup>3</sup>.

Le volume de rétention ainsi disponible (mise en charge du réseau et bassin de rétention) est supérieur à 145 m<sup>3</sup>.

Une consigne (mise à jour en mars 2022 après finalisation des travaux de modifications) précise les modalités de mise en œuvre de la rétention (localisation des vannes et des manivelles, sens de manœuvre). Le sens de manœuvre est indiqué au niveau de chacune des vannes.

Les vannes ont pu être manœuvrées aisément (fermeture manuelle en moins d'une minute).

Les modalités de mise en œuvre de la rétention ont également été intégrées dans le plan ETARE mis à jour par le SDIS le 16/03/2022 et prenant en compte les modifications apportées sur le site.

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'inspection ne relève pas d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'observation suivante est néanmoins formulée :**

**Observation n°2 : les capots des vannes (comportant le numéro de la vanne et le sens de manœuvre) étant de dimension identique, et les sens de manœuvre étant opposés, il convient de veiller à leur bon emplacement (ou d'ajouter une numérotation fixe sur chacune des vannes)**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** /